



Montréal, le 12 juin 2020

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

---

**Objet : Appel aux observations – Règlement qui sera adopté en vertu de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* – Avis de consultation de télécom et de radiodiffusion CRTC 2020-124**

---

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) remercie le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) de nous offrir cette occasion d'intervenir dans la conception des règlements sur l'accessibilité que le Conseil doit adopter d'ici le 10 juillet 2021 en vertu de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA ou Loi).
2. Le CPSC représente plus de 7300 personnes travaillant principalement pour des entreprises de télécommunication (Cogeco, Telus et Vidéotron) et de radiodiffusion (Bell Média, Global, Groupe TVA, et RNC Media) au Québec. Depuis plus de 20 ans, il intervient devant le CRTC pour promouvoir non seulement les intérêts de ses membres, mais également toute question d'intérêt public. L'adoption de règlements visant une plus grande accessibilité à la radiodiffusion et aux télécommunications s'inscrit en droite ligne avec cette philosophie.
3. Le CPSC a donc choisi de centrer son intervention sur les questions posées par le CRTC au paragraphe 40 de l'Avis de consultation de télécom et de radiodiffusion CRTC 2020-124 portant sur l'exemption possible de certaines entreprises de radiodiffusion et de télécommunication des règlements qui font l'objet de cette consultation.

**Le Conseil devrait-il publier des ordonnances exemptant des entités réglementées ou des catégories d'entités réglementées, des obligations en matière de rapports qui sont prévues actuellement par la LCA?**

Des exemptions sont possibles, mais doivent être limitées au maximum

4. Le CPSC estime qu'à la base toutes les entreprises de radiodiffusion et de télécommunication devraient être tenues de remplir les obligations prévues à la LCA afin de réaliser l'objet de la loi, soit de transformer le Canada :

« ... en un pays exempt d'obstacles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2040, à l'avantage de tous, en particulier des personnes handicapées, particulièrement par la reconnaissance et l'élimination d'obstacles – ainsi que la prévention de nouveaux obstacles<sup>1</sup>... » dans le domaine des technologies de l'information et des communications<sup>2</sup>, notamment.

5. Ainsi, toutes les entités réglementées de la radiodiffusion et des télécommunications qui offrent un service payant à des utilisateurs finaux devraient avoir à produire un plan d'accessibilité et des rapports d'étape, ainsi qu'à mettre en place un processus de rétroaction auprès des personnes vivant avec un handicap sur les mesures d'accessibilité adoptées. Cela comprend, sans s'y limiter :
- a) toute entreprise canadienne ou fournisseur de services de télécommunication qui offre un service sous une ou des marques qui lui sont propres, incluant les bannières des revendeurs et les marques secondaires des grandes entreprises de télécommunication (par exemple, Virgin pour Bell et Fizz pour Vidéotron);
  - b) toute entreprise canadienne ou fournisseur de services de télécommunication qui effectue – en personne ou à distance – la connexion finale chez le client, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise (autre qu'un revendeur tel qu'il est décrit en a));
  - c) tout service de vidéo sur demande canadien offert par une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) ou en ligne;
  - d) toute entreprise étrangère offrant un service en ligne à l'intention des Canadiennes et Canadiens (comme Netflix<sup>3</sup>, ou Ooma – téléphonie IP) pour concurrencer des entreprises canadiennes.

---

<sup>1</sup> *Loi canadienne sur l'accessibilité*, art. 5.

<sup>2</sup> *Ibidem*, art. 5c).

<sup>3</sup> Les entreprises offrant du contenu de radiodiffusion par Internet sont considérées par le Conseil comme étant sous sa compétence, mais exemptées de détenir une licence sous condition en vertu de l'*Ordonnance d'exemption relative aux médias de radiodiffusion numérique*, Annexe de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, Ottawa, 26 juillet 2012. Cette interprétation a été confirmée par le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, Rapport final, janvier 2020, p. 147 : « ... nous sommes d'avis que la compétence du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle s'applique aux services Internet étrangers qui tirent des revenus importants des abonnés canadiens ou des annonceurs pour transmettre des publicités aux Canadiens et aux Canadiennes. Ces entreprises peuvent être considérées comme étant en partie exploitées au Canada, même si elles n'y ont pas d'actif. »

6. Le fait que l'objectif de la loi doit être atteint sur le long terme – soit d'ici 20 ans – ne devrait pas mener le Conseil à conclure qu'il peut exempter de nombreuses entités réglementées ou catégories de celles-ci puisque le législateur a pris soin de prévoir une clause interprétative spécifiant que :

« La présente loi et son objet, lequel consiste à transformer le Canada en un pays exempt d'obstacles, n'ont pas pour effet de fixer ou d'autoriser des délais en ce qui a trait à l'élimination d'obstacles ou à la mise en œuvre de mesures pour prévenir de nouveaux obstacles aussitôt que possible<sup>4</sup>. » [notre soulignement]

7. Cela concourt à l'établissement par le CRTC de règlements visant à faire contribuer le plus large éventail possible d'entités réglementées à l'objectif d'accessibilité que s'est fixé la société canadienne, et ce, dès leur entrée en vigueur. Le Conseil devrait donc limiter au maximum le recours au pouvoir d'exemption qui lui est accordé par la LCA<sup>5</sup> et cibler par ses règlements tous les services de radiodiffusion et de télécommunication offerts au Canada à des utilisateurs finaux, dès lors qu'ils tirent un revenu de leur exploitation – qu'il s'agisse de services payants ou financés par la publicité, ou encore, par l'utilisation ou la revente de données.
8. De l'avis du CPSC, la limitation des exemptions serait de nature à favoriser l'inclusion rapide de mesures d'accessibilité dans les services de radiodiffusion et de télécommunication existants. Elle inciterait de plus les entités dont les activités sont réglementées au Canada, qu'elles soient titulaires ou non de licences, à privilégier l'accessibilité intégrale (*accessibility by design*) lors de la conception de leurs services.

**Quelles entités ou catégories d'entités devraient faire l'objet d'une exemption et à quelles conditions? Par exemple, est-ce que les entreprises de radiodiffusion qui font actuellement l'objet d'une ordonnance d'exemption conformément à l'article 9 (4) de la Loi sur la radiodiffusion devraient aussi être exemptées en vertu de la LCA? De la même façon, les fournisseurs de services de télécommunications qui sont exemptés de l'obligation d'inscription pour les revendeurs établie dans la politique réglementaire des télécommunications 2019-354 devraient-ils aussi être exemptés en vertu de la LCA?**

9. Pour déterminer à quels services s'appliquerait une éventuelle exemption, le CPSC croit qu'il vaut mieux identifier les motifs pour lesquels une entité réglementée devrait être exemptée – comme dans la politique réglementaire de télécom CRTC 2019-354 –, plutôt que de simplement calquer les catégories d'entreprises visées par les ordonnances d'exemption existantes en vertu de l'article 9 (4) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
10. D'une part, ces ordonnances d'exemption ont été prises en fonction de critères spécifiques à la *Loi sur la radiodiffusion* qui a des objectifs totalement différents de celui de la LCA qui est de faire du Canada un pays exempt d'obstacles pour les personnes en situation de handicap<sup>6</sup>. L'article 9 (4) de la *Loi sur la radiodiffusion* mentionne en effet que :

« Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation

<sup>4</sup> *Loi canadienne sur l'accessibilité*, art. 5.2.

<sup>5</sup> *Loi canadienne sur l'accessibilité*, art. 46(1).

<sup>6</sup> *Ibidem*, art. 5.

déoulant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion<sup>7</sup>. » [notre soulignement]

11. La plupart des ordonnances d'exemption de radiodiffusion dispensent ainsi des catégories d'entreprises de radiodiffusion (radio, télévision, EDR, médias numériques) de l'obligation de détenir une licence à certaines conditions.
12. D'autre part, certaines des ordonnances d'exemption existantes mériteraient d'être révisées. C'est le cas notamment de *L'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*<sup>8</sup> que le rapport du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications recommande au gouvernement de faire modifier de toute urgence pour imposer des obligations supplémentaires aux entreprises de programmation en ligne qui sont sous la compétence du Conseil<sup>9</sup>.

### Critères d'exemption

13. Parmi les critères à retenir pour identifier les entreprises à exempter des nouveaux règlements du CRTC sur l'accessibilité, le CPSC recommande au Conseil les suivants qui sont basés sur le type de services offerts :
  - a) l'entreprise fournit le service gracieusement (sans frais d'abonnements ou d'utilisation, sans financement publicitaire et sans utilisation ou revente de données), comme les radios d'information touristique de faible puissance;
  - a) le service de télécommunication ou de radiodiffusion est offert temporairement aux particuliers qui se trouvent dans les locaux de l'entreprise<sup>10</sup> pour des raisons de commodité et n'est pas la principale source de connectivité de l'utilisateur final (le Wi-Fi fourni par un restaurant, ou la télévision dans une chambre d'hôtel ou un centre d'entraînement, par exemple);
  - b) le service ne permet pas aux particuliers de se connecter aux réseaux de télécommunication de façon autonome (Internet des objets (IdO), systèmes machine à machine (M2M), etc.).
14. Ces critères, tirés de la politique réglementaire CRTC 2019-354, sont technologiquement neutres. Tout autre facteur d'exclusion retenu par le CRTC, le cas échéant, devrait aussi être neutre sur le plan technologique afin d'éviter l'obsolescence des règlements et le fardeau qu'entraînerait leur mise à jour répétée en raison de changements technologiques.
15. Parmi les autres critères pertinents, le Conseil pourrait considérer exempter certaines entreprises de radiodiffusion ou de télécommunication ayant un seuil de revenu ou d'abonnés

---

<sup>7</sup> Loi sur la radiodiffusion, art. 9(4).

<sup>8</sup> CRTC, *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*, Annexe à l'Ordonnance d'exemption de radiodiffusion CRTC 2012-409, Ottawa, 26 juillet 2012.

<sup>9</sup> Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, Rapport final, janvier 2020, p. 191.

<sup>10</sup> L'entreprise est de ce fait considérée comme un revendeur, mais elle est exemptée de l'obligation d'inscription par la politique réglementaire de télécom CRTC 2019-354.

minimal après avoir pris en compte l'impact que l'exemption de cette entreprise aurait sur les quelque 10 % de la population desservie<sup>11</sup> vivant avec un handicap. Selon cette statistique, exempter une EDR d'un peu moins de 20 000 abonnés, par exemple, pourrait priver environ 2000 personnes d'un service adapté à leurs besoins.

16. Dans un pareil cas, le Conseil pourrait prévoir des conditions à cette exemption puisque la LCA stipule que le Conseil « ... peut, par ordonnance précisant les conditions qu'il estime nécessaires, soustraire toute entité réglementée ou toute catégorie de telles entités à l'application de tout ou partie des articles 42 à 44<sup>12</sup>... » ou « ... 51 à 53<sup>13</sup>... » [notre soulignement]. L'exemption de cette petite entreprise pourrait alors n'être que partielle et exiger que l'entité produise tous les trois ans un plan d'accessibilité tenant compte de la rétroaction de ses abonnés en situation de handicap, mais lui épargner d'avoir à soumettre des rapports d'étape.
17. Évidemment, une entité réglementée exploitant plusieurs EDR de moins de 20 000 abonnés<sup>14</sup>, ou une seule en plus d'autres EDR titulaires de licences, ne devrait pouvoir bénéficier d'une telle exemption et les obligations du règlement sur l'accessibilité du Conseil devrait s'appliquer à elle intégralement.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Monsieur, nos salutations cordiales.

Nick Mingione  
Président, CPSC

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*

---

<sup>11</sup> Office des personnes handicapées du Québec, *Estimations de population avec incapacité en 2012 : le Québec et ses régions administratives*, Drummondville, 2018.

<sup>12</sup> *Loi canadienne sur l'accessibilité*, art. 46(1).

<sup>13</sup> *Ibidem*, art. 55 (1).

<sup>14</sup> C'est le cas de Cogeco et Vidéotron, notamment.